



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 8 juin 2021

[...]

[...]

**Objet :** demande d'avis relative à l'emploi des langues au sein du comité de secteur XV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 juin 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à l'emploi des langues au sein du Comité de secteur XV.

Votre demande d'avis était formulée comme suit : (traduction)

« En tant que ministre de la Fonction publique, je suis, sur la base du statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires de la Région de Bruxelles-Capitale, président du Comité de Secteur XV, l'organe de concertation syndical au niveau régional. Outre la délégation de l'autorité, ce Comité de Secteur XV est composée des délégués des organisations syndicales, qu'ils soient membres de leur personnel ou agents détachés provenant d'une institution régionale.

En partie à la suite des récentes discussions au sein du Comité de Secteur XV, un certain nombre de questions se posent concernant les exigences linguistiques auxquelles les organisations syndicales sont soumises. Les travaux parlementaires qui ont conduit à la création des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 montrent que les syndicats n'y sont soumis que dans la mesure où il y a « dévolution de la puissance publique et dans la mesure de cette dévolution ». Les LLC sont en tout état de cause applicables aux comités de concertation.

D'un point de vue juridique, les syndicats sont, de fait, des organisations privées, mais pour ce qui concerne le fonctionnement du Comité de secteur XV, ils remplissent une mission légale. Les discussions au sein du Comité de secteur XV ont trait à la mesure dans laquelle ces syndicats peuvent être invités à fonctionner de manière bilingue dans le cadre d'une consultation syndicale. Ils estiment qu'en tant qu'organisations privées, ils ne peuvent être obligés d'envoyer des documents bilingues pour l'inscription à l'ordre du jour, les discussion et/ou l'approbation.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Président, j'aurais souhaité obtenir un avis sur les points de discussion suivants :

- peut-on exiger des syndicats qu'ils rédigent en français et en néerlandais les points destinés à être inscrits à l'ordre du jour au Comité sectoriel ?
- peut-on exiger que les points que les syndicats demandent à mettre en discussion soient rédigés en français et en néerlandais ?

- peut-on exiger que les points que les syndicats demandent à soumettre à la négociation soient rédigés en français et en néerlandais ?

\*

\* \*

## 1. Le Comité de Secteur XV de la Région de Bruxelles-Capitale

Conformément à l'article 2, § 1, de la loi du 9 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés à cet effet, prendre les réglementations de base ayant trait au statut administratif, au statut pécuniaire, au régime de pensions, aux relations avec les organisations syndicales, à l'organisation des services sociaux et les dispositions réglementaires qu'ils prennent, les mesures d'ordre intérieur ayant un caractère général et les directives ayant le même caractère qui sont relatives à la fixation ultérieure des cadres du personnel, à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci. Ces négociations doivent avoir lieu avant que les projets de loi ou les projets de décret ou d'ordonnance ne soient introduits relatifs aux matières mentionnées ci-dessus.

En application de l'article 4 de la même loi, le Roi crée, entre autres, les comités de secteur dont il détermine le ressort en désignant le service ou l'ensemble des services publics qui en relèvent.

Conformément à l'article 19, alinéa premier de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, il est créé des comités de secteur dont la dénomination et le ressort sont déterminés conformément à l'annexe I du présent arrêté royal. Aux termes de l'annexe N1 du présent arrêté royal, le secteur XV correspond à la Région de Bruxelles-Capitale.

Le ressort de ce Comité de Secteur XV comprend le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le Centre d'informatique pour la Région bruxelloise, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, l'Office régional bruxellois de l'Emploi, la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale, la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles-Propreté, l'Agence régionale pour la Propreté, le Port de Bruxelles, le Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales, l'Institut d'Encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, dénommée " Bruxelles Gaz Electricité ", en abrégé 'BRUGEL', la Société bruxelloise de Gestion des eaux (SBGE), l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune, les services du Collège de la Commission communautaire française, l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, et les établissements de l'enseignement non subventionné organisé par la Commission communautaire française.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1974 susmentionnée, le Roi détermine la composition et le fonctionnement des comités de négociation. Au sein des comités de

secteur, la délégation de l'autorité comprend, entre autres, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget ou leurs délégués dûment mandatés.

Conformément à l'article 19, alinéa deux, première phrase de l'arrêté royal susmentionné du 28 septembre 1984, les Gouvernements des Communautés et des Régions, chacun en ce qui le concerne, fixent la présidence et, éventuellement, la vice-présidence des comités de secteur dont relèvent les services publics communautaires et régionaux.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 24 mars 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant composition de la délégation de l'autorité du comité de secteur XV et des comités de concertation de base dans le ressort du Comité de Secteur Région de Bruxelles-Capitale, le Ministre chargé de la Fonction publique ou le Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint est désigné comme Président du comité du secteur XV de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale est désigné comme Vice-Président du Comité de Secteur XV de la Région de Bruxelles-Capitale (article 2 de l'arrêté du 24 mars 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale susmentionné).

Aux termes de l'article 6 de la loi du 19 décembre 1974 susmentionnée, seules les organisations syndicales représentatives siègent dans les comités de négociation. Conformément à l'article 8 de cette loi, est considérée comme représentative pour siéger dans un comité de secteur :

- 1° toute organisation syndicale qui siège dans le comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux
  - a) des services publics visés à l'article 1er, § 1er, 1° et 2°, (...), aux membres du personnel desquels la présente loi a été rendue applicable;
- (...)
- 2° sans préjudice du 1°, l'organisation syndicale agréée qui, à la fois :
  - a) défend les intérêts de toutes les catégories du personnel des services relevant du comité;
  - b) est affiliée à une organisation syndicale constituée en centrale sur le plan national ou fait partie d'une fédération syndicale constituée sur le même plan;
  - c) comprend le plus grand nombre d'affiliés cotisants parmi les organisations syndicales autres que celles visées au 1° et dont le nombre d'affiliés cotisants représente au moins 10 p.c. de l'effectif des services relevant du comité.

Sur base de l'article 21, § 1 l'arrêté royal susmentionné du 28 septembre 1984, chaque comité de négociation ainsi que chaque section et chaque sous-section sont composés de la délégation de l'autorité et de la délégation de chaque organisation syndicale représentative. Cette disposition est également d'application pour le Comité de secteur XV de la Région de Bruxelles-Capitale.

## 2. Disposition des LLC applicables au Comité de secteur XV

Le comité de secteur XV de la Région de Bruxelles-Capitale est un service central de la Région de Bruxelles-Capitale (avis CPCL n° 49.038 du 30 juin 2017). De ce fait, il utilise le français et le néerlandais comme langue administrative (cf. art. 32, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.)).

Le chapitre V, section 1<sup>re</sup>, des LLC est applicable aux services centralisés de la Région de Bruxelles-Capitale, comme par exemple le comité de secteur XV (cf. art. 32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 L. Bruxelles R.I.).

### 3. Champ d'application des LLC et organisations syndicales

Les organisations syndicales ne tombent sous l'application des LLC que dans la mesure où elles sont chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (article 1, §1, 2 LLC).

Le rapport De Stexhe (*Doc. Parl. Sénat 1962-1963, n° 304, 9*) se prononce explicitement à ce sujet :

« En d'autres termes, les personnes privées physiques ou morales ne tombent sous l'application de la loi, sous réserve du point 6 examiné plus loin, que si elles sont concessionnaires d'un pouvoir public, ou si elles ont été chargées par la loi ou les pouvoirs publics d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée. Ces personnes sont soumises à la loi dans le cadre et les limites de la concession ou de la mission confiée.[...]

[...]

Le Ministre a justement rappelé (Rapport – *Doc. Parl Chambre 1962-1963, n° 331/27, 12*) que la Constitution s'oppose à ce que la loi s'immisce dans le régime linguistique des personnes physiques ou des organismes privés, tels que les syndicats, les mutuelles ; la loi ne peut intervenir que s'il y a une "dévolution de l'autorité publique" et dans la mesure de cette dévolution. »

### 4. Pratique d'avis de la CPCL

La langue devant être utilisée par un service central décentralisé de la Région de Bruxelles-Capitale tel que le Comité de secteur XV de la Région de Bruxelles-Capitale dans le service intérieur et pour les ordres de service et les instructions au personnel, de même que les formulaires destinés au service intérieur, est déterminée par l'article 39, §§ 1 et 3 LLC.

L'invitation envoyée à un représentant officiel d'un syndicat est une instruction adressée au personnel. Etant donné que, conformément à l'article 39, § 3 LLC, les instructions au personnel sont rédigées en français et en néerlandais, cette invitation doit être établie tant en français qu'en néerlandais (avis CPCL n° 47.171 du 18 septembre 2015, 49.038 du 30 juin 2017).

Les documents destinés au personnel et qui revêtent une importance pour celui-ci, doivent être établis en français et en néerlandais (avis CPCL n° 36.113 du 9 juin 2005; 49.227 du 20 octobre 2017 et 50.372 du 23 novembre 2018).

Dans son avis n° 36.113 du 9 juin 2005, la CPCL a, par exemple, estimé que, sur la base de l'article 17, §§ 1 et 2 LLC, les services locaux situés sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent rédiger, communiquer et diffuser en français et en néerlandais tous les rapports des délégués syndicaux, les notes concernant l'exécution du

travail, les plans annuel et quinquennal, bref, tous les documents adressés au personnel et intéressant ce dernier. Par analogie, le même principe vaut pour les services décentralisés de la Région de Bruxelles-Capitale sur la base de l'article 39, §§ 1 et 3 LLC.

Dans son avis n° 49.227 du 20 octobre, la CPCL a considéré une plainte comme fondée à l'égard du CPAS de Ganshoren parce que certains documents avaient été distribués uniquement en français et non en néerlandais lors de la réunion du Comité pour la prévention et la protection au travail. Le CPAS de Ganshoren a alors argué du fait que ces documents avaient été rédigés uniquement en français et non en néerlandais par un service externe de Prévention et Protection au Travail. La CPCL a estimé dans cet avis que, en vertu de l'article 50 LLC, la désignation d'un service externe en tant qu'expert ne dispense pas le CPAS de l'obligation de distribuer son rapport dans les deux langues aux membres du Comité pour la Prévention et la Protection du Travail.

Dans son avis n° 30.061 du 10 juin 1999, la CPCL a considéré comme fondée une plainte Relative au fait que les réunions des comités de négociation de la Région de Bruxelles-Capitale se dérouleraient à 95% en français. Sa décision était fondée sur la motivation suivante :

« L'emploi oral des langues lors de réunions bilingues ne concernant pas des dossiers de particuliers, n'est pas réglé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). La CPCL a toutefois considéré qu'il revenait à l'autorité responsable de prendre les mesures qui s'imposent – adaptées à l'importance de la réunion – pour que tous les participants puissent participer pleinement aux discussions (voir l'avis 18.136 du 8 janvier 1987 concernant la Commission d'orientation et de coordination des marchés publics).

Dans son avis 19.091 du 3 octobre 1987 concernant le comité de concertation de base de l'Office national du Lait, la CPCL estime que la plainte n'est pas fondée puisque chaque participant fait usage de sa langue et que les mesures sont prises afin de permettre à tous les participants de suivre les discussions ; les interventions sont en effet chaque fois traduites dans l'autre langue nationale.

En ce qui concerne le présent dossier, la CPCL estime qu'on ne peut affirmer que toutes les mesures ont été prises pour que les interventions orales soient entièrement comprises de tous. »

## 5. Avis de la CPCL

Conformément à l'article 39, § 3 LLC, tous les documents qui sont distribués par le secrétariat du Comité de Secteur XV à ses membres doivent être rédigés en français et en néerlandais.

De manière générale, afin d'organiser le bon déroulé des discussions en ce qui concerne le Comité de Secteur XV, il est recommandé aux organisations syndicales reconnues d'établir elles-mêmes en français et en néerlandais les points qu'elles soumettent à la

discussion ou à la négociation. Cette recommandation a pour conséquence que l'exactitude des traductions ne peut faire l'objet de discussion.

Au cas où les organisations syndicales reconnues ne souhaiteraient pas recourir à l'arrangement susmentionné, le secrétariat du Comité de Secteur XV se chargera lui-même de la traduction.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE